



Un aperçu des droits et devoirs des contrôleurs dans le cadre de la certification BENOR.

Le contrôle du bon suivi du règlement d'application (TRA 550) pour la certification BENOR du béton prêt à l'emploi est assuré par des contrôleurs mandatés par l'Organisme de Certification. Contrôler, informer, conseiller, concilier, décider : les missions de l'inspection et contrôles sont étendues tout comme leurs moyens d'actions (droit d'entrée dans l'entreprise, de constater les infractions...). Les agents de l'inspection sont cependant soumis à un certain nombre d'obligations (impartialité, confidentialité, ...) mais également titulaires de droits, en tête desquels la protection contre les obstacles à l'exercice de leurs missions.

Les droits et obligations des organismes d'inspection accrédités sont spécifiés dans la convention liant le l'organisme d'inspection (SPW, MOW, SECO, COPRO) à l'organisme de certification (CRIC).

Concernant les documents et informations auxquels peuvent accéder les inspecteurs, le producteur s'engage lors de la signature du contrat avec l'Organisme de Certification à :

- mettre à disposition les installations et les dossiers repris en référence dans le règlement de certification afin de faciliter la tâche des agents d'inspection dans l'exercice de leurs fonctions ;
- enregistrer les résultats des contrôles, les présenter sur demande, mettre à disposition ses installations et faciliter la tâche des agents d'inspection dans l'exercice de leurs fonctions;

Ainsi, les inspecteurs doivent pouvoir disposer d'un accès illimité à toute information ou installation nécessaire à la vérification des exigences réglementaires.

Concernant l'accès aux documents :

L'organisme de certification mandate l'organisme d'inspection dans ses missions. L'organisme de certification pouvant demander à consulter tout document, ce droit se transmet de facto à l'organisme d'inspection. Ces documents sont consultés dans le cadre de leurs missions de sous-traitance à la demande de l'organisme de certification. Dès lors, s'il est nécessaire de transmettre un document, celui-ci doit pouvoir être photocopié.

Les inspecteurs doivent ainsi pouvoir disposer de tous les documents relatifs à la production de béton BENOR et au système qualité y associé et de tous les accès nécessaires aux installations.

Toutes les informations recueillies par l'organisme de contrôle sont considérées et traitées confidentiellement. Toute information n'est utilisée que dans le cadre strict de la certification.

En matière d'information et d'avertissement, l'inspecteur peut bien entendu répondre aux questions que se posent les producteurs et les aider dans leur compréhension du règlement. Ils ne peuvent toutefois pas se substituer à l'Organisme de Certification en prenant des décisions réglementaires. Les points d'attention et les observations constituent en soi une information du producteur personnalisée et ciblée puisqu'ils mettent en exergue dans les rapports les points sensibles constatés lors des visites.

Au cours des visites, l'Organisme d'Inspection peut proposer un avertissement. La sanction ne peut être signifiée que par l'Organisme de Certification, sur base de tous les constats présents dans le rapport, et non uniquement les propositions d'avertissement. Si nécessaire, l'Organisme de Certification prend

contact avec l'Organisme d'Inspection.

L'attention est attirée sur le fait que le producteur peut exprimer son avis ou amener un complément d'information directement lors de la visite par le biais du champ : « remarques du producteur ». Il a également la possibilité de prendre contact avec l'Organisme de Certification.

Concernant la formation d'inspecteurs, les organismes d'inspection sont accrédités. Ils ont dès lors l'obligation d'assurer les formations et maintien des compétences de leurs collaborateurs. Il leur appartient de fixer leurs propres lignes directrices et procédures en la matière. Ces exigences sont vérifiées par BELAC lors de leurs audits.